



Conférence des Parties

Vingt-neuvième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 2 g) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Dates et lieux des futures sessions

Questions d'organisation

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.29

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président(e) est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU,

Rappelant la décision 17/CP.28,

I. 2025

1. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement brésilien pour son offre d'accueillir sa trentième session ainsi que la vingtième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris du lundi 10 novembre au vendredi 21 novembre 2025¹ ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement brésilien afin de conclure un accord sur l'organisation des sessions, conformément aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et à celles de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, y compris son annexe contenant un accord type relatif aux conférences, en vue de signer cet accord avec le pays hôte le plus rapidement possible, de préférence avant les soixante-deuxièmes sessions des organes subsidiaires (juin 2025), afin qu'il puisse être mis en application dans les meilleurs délais ;

¹ Voir décision 17/CP.28, par. 4.



3. *Prie à nouveau*² le Secrétaire exécutif de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions, et de faire rapport régulièrement au Bureau et aux organes directeurs ;

II. 2026

4. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Président(e) de sa trente et unième session ainsi que de la vingt et unième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris serait issu(e) du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;

5. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les sessions visées au paragraphe 4 ci-dessus, qui se tiendront du lundi 9 novembre au vendredi 20 novembre 2026, rappelant que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre avait exhorté les pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États à accélérer leurs consultations afin de faire une proposition concernant l'accueil des sessions mentionnées au paragraphe 4 dès que possible et au plus tard à sa soixante-deuxième session (juin 2025), pour faciliter la planification en temps voulu³, et attirant l'attention sur les risques logistiques et financiers associés à la sélection tardive d'un pays hôte et sur le fait que le secrétariat doit mener en temps voulu des missions d'information dans ce pays ;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 4 ci-dessus et de lui recommander un projet de décision sur ce sujet pour examen et adoption à sa trentième session ;

III. 2027

7. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le (la) Président(e) de sa trente-deuxième session ainsi que de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris serait issu(e) du Groupe des États d'Afrique ;

8. *Invite* les Parties à présenter des offres en vue d'accueillir les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus, qui se tiendront du lundi 8 novembre au vendredi 19 novembre 2027, attirant l'attention sur les risques logistiques et financiers associés à la sélection tardive d'un pays hôte et sur le fait que le secrétariat doit mener en temps voulu des missions d'information dans ce pays ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 7 ci-dessus et de lui recommander un projet de décision sur ce sujet pour examen et adoption à sa trentième session ;

IV. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

10. *Adopte* les dates ci-après pour les séries de sessions de 2028 :
- a) Première série de sessions : du lundi 5 juin au jeudi 15 juin ;

² Voir la décision 17/CP.28, par. 6.

³ FCCC/SBI/2024/13, par. 177.

- b) Deuxième série de sessions : du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre ;
 - 11. *Adopte également* les dates ci-après pour les séries de sessions de 2029 :
 - a) Première série de sessions : du lundi 4 juin au jeudi 14 juin ;
 - b) Deuxième série de sessions : du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre.
-